



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**

Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/ LV

Dossier n° 93 B 31 00274 A

Site Internet de la préfecture :

www.seine-saint-denis.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011-2968 DU 17 novembre 2011 relatif à l'exploitation des activités de la société OCCASOTO sise 92, rue Paul de Kock à Romainville

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1986 et l'agrément préfectoral au titre de démolisseur de véhicules hors d'usage du 10 septembre 2008 réglementant les activités de la société OCCASOTO sise 92, rue Paul de Kock à Romainville ;

VU la lettre du 25 mars 2011, modifiée le 16 juin 2011, par laquelle la société OCCASOTO demande le reclassement des activités exercées au 92, rue Paul de Kock à Romainville ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2011 proposant d'actualiser le nouveau classement des installations du site afin de prendre en compte la modification de la nomenclature ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 4 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la rubrique 286 a été supprimée suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et que les activités de récupération, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage et de vente de pièces détachés de la société OCCASOTO sont désormais classables sous les rubriques 2712 (A) et 2718-2 (DC) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société OCCASOTO a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 12 octobre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société OCCASOTO dont le siège social est situé au 92, rue Paul de Kock à Romainville, est autorisée à exploiter à cette adresse des installations classables sous les rubriques suivantes, avec bénéfice des droits acquis :

Rubrique	Régime	Libellé	Quantité maximale autorisée
R. 2712	Autorisation	Installation de stockage, dépollution, démontage découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface du site 1900 m ² dont 1500 m ² dédiée à cette activité
R. 2718-2	Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1T.	Stockage de batteries dans 1 benne 0,9 T (Q < 1T)

ARTICLE 2 : Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1986 restent applicables au site, ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel de la rubrique 2718.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société OCCASOTO par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

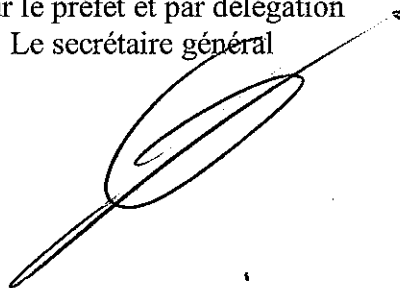
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Romainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Eric SPITZ